

Vu les pièces afférentes à la consultation des personnes et organismes intéressés par la modification du décret ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 octobre 2022 au 26 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}

L'article 3 du décret du 28 septembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Six représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

« a) Le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;

« b) Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest ou son représentant ;

« c) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

« d) Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

« e) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

« f) Le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;»

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Onze représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

« a) Un représentant de la région Bretagne ;

« b) Un représentant du département du Finistère ;

« c) Un représentant de la commune d'Ile-Molène ;

« d) Un représentant de la commune d'Ouessant ;

« e) Un représentant de la commune d'Ile-de-Sein ;

« f) Un représentant de la métropole intégrant la ville de Brest ;

« g) Deux représentants de la communauté de communes « Pays d'Iroise communauté » ;

« h) Un représentant de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;

« i) Un représentant de la communauté de communes du pays de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

« j) Un représentant de la communauté de communes Douarnenez Communauté ; »

4° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Douze représentants des organisations représentatives des professionnels :

« a) Un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

« b) Quatre représentants du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère, représentatifs des différents métiers pratiqués dans le Parc ;

« c) Un représentant des pêcheurs des îles sur proposition du président du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne ;

« d) Un représentant de l'une des sections régionales conchylicoles de Bretagne sur proposition des sections concernées;

« e) Un représentant de la chambre d'agriculture du Finistère ;

« f) Un représentant d'un organisme représentatif d'entreprises de valorisation et de transformation des algues ;

« g) Un représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée ;

« h) Un représentant d'une structure compétente à l'échelle départementale en matière de tourisme ;

« i) Un représentant local de la fédération nationale des industries de carrières et matériaux; »

5° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Huit représentants des organisations d'usagers:

« a) Un représentant local d'une fédération nationale de pêcheurs de loisir en mer ;

« b) Un représentant local d'une fédération nationale de sports sous-marins ;

« c) Un représentant local d'une fédération nationale de plaisanciers;

« d) Un représentant local d'une structure de sports nautiques;

« e) Un représentant d'une structure investie dans la découverte du milieu marin ou l'éducation à l'environnement ;

« f) Un représentant d'une association insulaire des usagers de la mer sur proposition des maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile-de-Sein ;

« g) Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Finistère

« h) Un représentant local d'une association ou d'une fédération d'usagers ; »

6° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement : »

« a) Un représentant de l'association Bretagne vivante ;

« b) Un représentant de l'association Eaux et rivières de Bretagne ; »

7° Au 7°, le 7° est remplacé par la disposition suivante :

« 7° Neuf personnalités qualifiées dont :

« a) Une au titre de ses connaissances sur les ressources halieutiques proposée par Ifremer ;

« b) Une au titre de ses connaissances sur les mammifères marins proposé OCEANOPOLIS ;

« c) Une au titre de ses connaissances sur les pollutions marines proposée par le CEDRE ;

« d) Une au titre de ses connaissances sur la gestion d'aires marines protégées proposée par l'OFB ;

« e) Une au titre de ses connaissances sur les sciences humaines et sociales proposée par l'université de Bretagne occidentale ;

« f) Une au titre de ses connaissances en sciences de la mer proposée par l'IUEM ;

« g) Une au titre de ses connaissances sur les peuplements benthiques proposée par le muséum national d'histoire naturelle ;

« h) Une au titre de ses connaissances sur les questions insulaires proposée par l'association des îles du Ponant ;

« i) Une au titre de ses connaissances sur les changements globaux proposée par le CNRS. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article 4 du même décret, après le mot : « association » sont insérés les mots : « ou la fédération ».

L'article 4 est remplacé par :

« Le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique :

1° Nomment par arrêté conjoint les membres du conseil de gestion mentionnés au 2° et 3° de l'article 3, ainsi que leurs suppléants, sur proposition des organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

2° Désignent l'association ou la fédération mentionnée au 5° h) de l'article 3 et nomment son représentant et son suppléant,

3° Nomment par arrêté conjoint les autres membres du conseil de gestion mentionnés aux 4° à 6° de l'article 3 ainsi que leurs suppléants

4° Nomment par arrêté conjoint les personnalités qualifiées mentionnées au 7° de l'article 3. »

Article 3

Après l'article 4 du même décret, il est ajouté un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. – Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés au 1° de l'article 3 peuvent se faire représenter par tout membre de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 7° de l'article 3 peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion. »

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise.

Article 5

Le ministre de la transition écologique, le secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

ELISABETH BORNE

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
CHRISTOPHE BECHU

Le secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer,
HERVE BERVILLE

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires chargée d'écologie,
BERANGERE COUILLARD